

BDE-UTC

Procès-verbal

Assemblée Générale Extraordinaire

Mardi 06 décembre 2022



Le procès-verbal comporte 9 pages.

Bureau des Etudiants de l'Université de Technologie de Compiègne
Université de Technologie de Compiègne, Rue Roger Couttolenc - 60200 Compiègne
Téléphone: 03 44 23 43 85 - Mail: bde@assos.utc.fr
<https://assos.utc.fr/bde>

Ouverture de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) du BDE-UTC s'est ouverte à 19h01 le mardi 6 décembre 2022 en FA205.

Pour rappel, les AG du BDE-UTC sont définies par les articles 24 à 26 de ses statuts. Il y est fait mention que tous les membres peuvent y participer, les membres étant les cotisants au BDE-UTC. Les voix délibératives sont réparties comme suit : une voix par personne cotisante au BDE-UTC.

Un première Assemblée Générale Extraordinaire avait été convoquée le 9 novembre 2022. Le quorum de 100 personnes n'ayant pas été atteint, une nouvelle Assemblée Générale a donc été convoquée pour la date du 6 décembre. D'après l'article 26 des statuts du BDE-UTC, aucun quorum n'est alors requis.

Membres présents

Lors de la séance, 16 cotisants au BDE-UTC sont présents. De plus, 8 procurations ont été données. La feuille d'émargement est disponible à l'entrée de l'amphithéâtre. Au total, 24 voix délibératives sont présentes.

Ordre du jour

Comme annoncé dans le mail du mardi 29 novembre 2022, l'ordre du jour définitif est le suivant :

- Modification des statuts du BDE : Articles 0, 8.4 ;
- Modification des statuts du BDE : Articles 8 et 9 ;
- Modification des statuts du BDE : Articles 0, 10, 14.7, 15 et 19 ;

Pour chacune de ces propositions de modification de statuts, des modifications du Règlement Intérieur (dit RI) correspondent. Il a été voté que chacune des modifications des RI seraient validées du moment que les modifications de statuts correspondantes étaient approuvées durant l'AG.

Modification des statuts du BDE : articles 0 et 8.4

La première modification correspond aux modifications suivantes sur les articles 0 et 8.4 des statuts du BDE :

Article 0 – Glossaire

- Fédération : Ensemble d'associations liées par une convention avec le bureau des étudiants de l'université de technologie de Compiègne ou une autre association fédérée ;



- Fédération : Ensemble d'associations liées par une convention avec le bureau des étudiants de l'université de technologie de Compiègne ou **un Pôle** ;

Article 8.4 – Membre associatif

Est membre associatif toute association fédérée par le BDE-UTC ou par tout autre membre associatif. Le membre associatif n'a aucun droit de vote. Les conditions d'acceptation d'une association au sein de la fédération sont définies dans l'article 36 des présents statuts.



Article 8.4 – Membre associatif

Est membre associatif toute association fédérée par le BDE-UTC ou par un Pôle. Le membre associatif n'a aucun droit de vote. Les conditions d'acceptation d'une association au sein de la fédération sont définies dans l'article 36 des présents statuts.

Résultat du vote relatif à la modification des articles 0 et 8.4 des statuts du BDE-UTC:

- abstention : 2 voix
- blanc : 0 voix
- contre : 0 voix
- pour : 22 voix

La modification des articles 0 et 8.4 des statuts du BDE-UTC est adoptée à l'unanimité des

voix exprimées à 19h04.

Modification des statuts du BDE : articles 8 et 9

Suite à l'augmentation de la cotisation à 30€ au semestre P22, le Conseil d'Administration a voté durant le CAE du 6 septembre 2022 une proposition de modification de statuts permettant de payer en 2 fois la cotisation, à un mois d'intervalle, pour les étudiants qui pourraient en avoir la nécessité.

Le détail des modification est comme suit :

Article 8 – Qualité de membre

Le BDE-UTC est constitué des membres définis aux articles 8-1 à 8-5. Tout membre doit adhérer aux présents statuts. L'adhésion aux statuts implique leur respect ainsi que le respect de toute réglementation interne au BDE-UTC.

Article 8.1 – Membre étudiant

Pour être admissible à la qualité de membre étudiant, il faut :

- être étudiant ;
- payer une cotisation annuelle, valable jusqu'au 31 août suivant. Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur du BDE-UTC.

Il possède une voix délibérative aux élections des membres du bureau restreint du BDE-UTC décrites à l'article 15, ainsi qu'aux assemblées générales.

Article 8.3 – Membre extérieur

Une personne physique non étudiante peut devenir membre avec les mêmes droits et devoirs qu'un membre étudiant selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 8.4 – Membre associatif

Est membre associatif toute association fédérée par le BDE-UTC ou par tout autre membre associatif. Le membre associatif n'a aucun droit de vote. Les conditions d'acceptation d'une association au sein de la fédération sont définies dans l'article 36 des présents statuts.



Article 8 – Qualité de membre

Le BDE-UTC est constitué des membres définis aux articles 8-1 à 8-6. Tout membre doit adhérer aux présents statuts. L'adhésion aux statuts implique leur respect ainsi que le respect de toute réglementation interne au BDE-UTC.

Article 8.1 – Membre étudiant

Peut être membre étudiant tout étudiant ayant payé une cotisation annuelle, valable jusqu'au 31 août suivant. Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur du BDE-UTC. Il possède une voix délibérative aux élections des membres du bureau restreint du BDE-UTC décrites à l'article 15, ainsi qu'aux assemblées générales.

Article 8.3 – Membre extérieur

Peut être membre du BDE-UTC, avec les mêmes droits et devoirs qu'un membre étudiant, toute personne physique non étudiante répondant aux modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 8.4 – Membre associatif

Est membre associatif toute association fédérée par le BDE-UTC ou par un Pôle. Le membre associatif n'a aucun droit de vote. Les conditions d'acceptation d'une association au sein de la fédération sont définies dans l'article 36 des présents statuts.

Article 8.6 – Membre temporaire

Peut être membre temporaire tout étudiant payant une cotisation ponctuelle. Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur et correspondant à la moitié de la cotisation du membre étudiant. Il n'est membre du BDE-UTC que pour une durée d'un mois fermé à partir de la réception du paiement par le BDE-UTC. Il ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du BDE-UTC.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

Les membres du BDE-UTC peuvent perdre leur qualité de membre pour les raisons suivantes :

- non renouvellement de la cotisation ;
- arrivée à terme de la durée prévue pour un membre occasionnel ;
- arrêt de son activité pour l'UTC pour un membre de droit ;
- radiation prononcée par le comité en charge des sanctions pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour faute grave portant préjudice moral, financier ou matériel au BDE-UTC ou à sa fédération. L'intéressé aura préalablement été invité à s'expliquer devant le comité en charge des sanctions ;
- démission signalée par une lettre ou un courrier électronique au président du BDE-UTC ;
- dissolution pour un membre associatif ;
- décès.

La perte de qualité de membre ne donne pas droit au remboursement de la cotisation.



Article 9 – Perte de la qualité de membre

Les membres du BDE-UTC peuvent perdre leur qualité de membre pour les raisons suivantes :

- non renouvellement de la cotisation ;
- arrivée à terme de la durée prévue pour un membre occasionnel et **pour un membre temporaire**;
- arrêt de son activité pour l'UTC pour un membre de droit ;
- radiation prononcée par le comité en charge des sanctions pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour faute grave portant préjudice moral, financier ou matériel au BDE-UTC ou à sa fédération. L'intéressé aura préalablement été invité à s'expliquer devant le comité en charge des sanctions ;
- démission signalée par une lettre ou un courrier électronique au président du BDE-UTC ;
- dissolution pour un membre associatif ;
- décès.

La perte de qualité de membre ne donne pas droit au remboursement de la cotisation.

Le terme "membre temporaire" désignerait donc un personne qui n'a pour l'instant payé que la moitié de sa cotisation. Le terme "membre occasionnel" quant à lui est un terme qui désigne aujourd'hui un cotisant pour une durée déterminée (pour des événements ponctuels, une formation...), pour qui le montant de la cotisation est fixé à 1€.

L'objectif en éprant les deux paiements d'un mois pour un membre temporaire est de soulager le mois de septembre, qui nous a été rapporté comme financièrement dense pour les étudiants, tout en leur permettant de participer aux activités de rentrée.

Résultat du vote relatif à la modification des articles 8 et 9 :

- abstention : 2 voix
- blanc : 0 voix
- contre : 0 voix
- pour : 22 voix

La modification des articles 8 et 9 des statuts du BDE-UTC est adoptée à l'unanimité des voix exprimées à 19h08.

Modification des statuts du BDE : articles 0, 10, 14.7, 15 et 19

Depuis maintenant plusieurs semestres, le BDE souhaite accompagner les associations le souhaitant vers une transition écologique.

Dans cette dynamique, le poste de Responsable Développement Durable a rejoint l'équipe du BDE et une enveloppe dite "DD" a été débloquée pour soutenir financièrement les initiatives durables. Cependant, l'attribution de ces subventions, comme toutes les

autres, est votée en CA. Pour cette raison, le Responsable Développement Durable est invité lors de ces CAs, afin de donner son avis, mais n'a pas le voix durant le vote. Afin de remédier à cela, il est proposé de remplacer ce Responsable Développement Durable par un Vice-Président chargé de la Responsabilité Sociétale et Environnementale, qui serait donc membre du Conseil d'Administration du BDE.

De plus, le Conseil d'Administration proposant d'ajouter un membre du BDE du Conseil d'Administration, il a été relevé que l'égalité de voix entre BDE et Pôles (avant 6 pour le BDE et 6 par pôles) n'était plus valable. Pour cette raison, a été votée durant le CAO du 11 octobre une proposition de modification statutaire accordant 3 voix au président de chaque pôles, contre 2 avant. Cela permettrait de retrouver l'égalité des voix durant le CA.

Le détail des modification est comme suit :

Article 0 – Glossaire

- RSE : Responsabilité Sociétale et Environnementale.

Article 10 – Composition du bureau restreint

- un vice-président chargé de la RSE.

Article 14.7 – Vice-président chargé de la RSE

Le vice-président chargé de la RSE a pour mandat de :

- s'assurer du respect des conventions et règlements propres à la RSE ;
- superviser l'enveloppe de subventions allouée à la RSE ;
- soutenir et suivre les initiatives des associations liées à la RSE.

Article 15 – Election des membres du bureau restreint

Le bureau restreint est élu par les membres votants, à la majorité relative des votes exprimés.

Toute liste candidate doit être présentée au comité en charge des élections, ou au bureau temporaire le cas échéant. Ce comité, composé de trois membres, est défini par le conseil d'administration du BDE-UTC et son champ d'action est limité à une élection.

La liste doit être composée de sept membres étudiants, un par poste du bureau restreint.

Les membres du comité en charge des élections ne peuvent pas faire partie d'une liste

Article 19 – Membres du conseil d'administration

Sont membres du Conseil d'Administration, ci-après désigné CA :

- les membres du bureau restreint du BDE-UTC ;
- le président, le secrétaire et le trésorier de chaque pôle.

Les voix délibératives sont réparties comme suit :

- une voix par membre du bureau restreint du BDE-UTC soit sept voix ;
- trois voix par président de pôle, 2 voix par trésorier, 2 voix par secrétaire, soit sept voix par pôle.

Il a été relevé que l'écriture des chiffres n'est pas constante au sein de cet article (parfois en toutes lettres, parfois en chiffres numériques). Cela avait en effet été remarqué par le Conseil d'Administration, mais après validation de la proposition de modification, et n'a donc pas pu être modifié.

Résultat du vote relatif à la modification des articles 0, 10, 14, 15 et 19 :

- abstention : 2 voix
- blanc : 2 voix
- contre : 0 voix
- pour : 20 voix

La modification des articles 8 et 9 des statuts du BDE-UTC est adoptée à l'unanimité des voix exprimées à 19h14.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée Générale Extraordinaire du BDE-UTC est clos par le président de séance à 19h14.

Le président de la séance

Robin Dereux



La secrétaire de la séance

Solène Desvaux de Marigny



Annexe : Feuilles de présence

06 DEC. 2022

①

A CONSERVER

Heure d'entrée	Nom Prénom	Procuration 1	Procuration 2	Procuration 3	Procuration 4	Procuration 5	Signature	Heure de sortie
18h47	COTTE Julie	FRANCK DE PREPAUMONT simon	ENGRAND Daphné					19h18
18h48	Stéven Dariaux	/	/	/	/	/		19h18
18h48	UGE Melissa	/	/	/	/	/		19h17
18h49	GRAILL Hugo							
18h49	GRAILL Hugo	GIRET Oscar						19h17
18h49	DURAND Marion	/	/	/	/	/		19h17
18h50	MONJI MUVH SAMUEL EDDY	/	/	/	/	/		19h15
18h51	RICHARD Maxime	BENARQH-LELONG Sacha	MICHELETTI Nicolas	BOSQUELLE Clara	REMY Noal	/		19h18
18h52	LASSARTESSE Maxime	/	/	/	/	/		19h17
18h56	BROSSARD Elio	/	/	/	/	/		19h15

②

06 DEC. 2022

A CONSERVER

Heure d'entrée	Nom Prénom	Procuration 1	Procuration 2	Procuration 3	Procuration 4	Procuration 5	Signature	Heure de sortie
18h56	DEREVO Robin	/	/	/	/	/		19h14
18h57	JOSSIE Antime	/	/	/	/	/		19h16
18h57	GALAS Vicky	/	/	/	/	/		19h15
18h57	VAILLANT Maxime	/	/	/	/	/		19h16
18h57	BAGUENARD Seann	/	/	/	/	/		19h16
18h57	Kerjean Sach.	/	/	/	/	/		19h16
18h02	Denel ANATICO	Nicolas schidder.	/	/	/	/		19h17